

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ  
DIPER 1

Réf. : 2023-DSDEN91-88

Affaire suivie par :

Séréna WACH

Tél : 01 69 47 84 16

Mél : [ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr)

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A	LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 11 pages

Annexe 11 pages

Total 22 pages

Évry-Courcouronnes, le 11 décembre 2023

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : EXERCICE A TEMPS PARTIEL ET DEMANDE DE RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET – RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025**

**Référence(s) :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques ;

- Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites et de l'Etat et les employeurs partenaires
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires.

**POINTS CLES :**

Les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

**NOUVEAUTES :**

- Il est nécessaire d'être à temps partiel pour bénéficier d'une retraite progressive.
- Un nouvel outil : COLIBRIS

**CALENDRIER :**

La saisie des demandes de temps partiel et de réintégration est prévue à compter du 21 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

**CONTACT en cas de difficultés :**

WACH Séréna - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

2/11

## I. GÉNÉRALITÉS

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit doit correspondre à une quotité de 50%, 75% ou de 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'octroi d'un temps partiel, d'un renouvellement ou d'une réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2024/2025 est à demander dans le cadre de cette campagne sur l'espace Colibris.

### 1.1 Temps partiel de droit

 Pour élever un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être demandé à tout moment de l'année pour une période correspondante à une année scolaire.

↳ Dans ce cadre la demande doit parvenir à la DSDEN avec un délai de prévenance de deux mois.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2024/2025 d'en faire la demande dès maintenant.

✚ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ce temps partiel est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade, victime d'un accident ou atteint d'un handicap. Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

3/11

💡 Dans le cas d'une demande de temps partiel pour ce motif, l'enseignant devra formuler sa demande en complétant l'annexe 3 « Attestation médicale - Temps partiel de droit pour donner des soins à un proche ».

La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation de madame la directrice académique.

✚ Pour l'enseignant en situation de handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

## 1.2 Temps partiel sur autorisation

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accordés un temps partiel sur autorisation.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés sous réserve de nécessité de la continuité et du fonctionnement du service public de l'Éducation nationale pour lequel exerce l'enseignant et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Pour créer ou reprendre une entreprise

Aucun enseignant ne peut être autorisé à créer ou à reprendre une entreprise sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'exercer son activité principale à temps partiel, à compter de la date de création ou de reprise de cette entreprise. La quotité de service ne peut pas être inférieure à 50% de l'obligation réglementaire de service. Dans ces conditions, l'enseignant doit solliciter concomitamment l'autorisation de cumuler ses deux activités professionnelles, en formulant une demande de temps partiel et une demande de cumul d'activités sur Colibris.

Pour une même entreprise la durée du temps partiel est de trois ans maximum (sous couvert d'une nouvelle demande chaque année).

En cas de création ou de reprise d'une nouvelle entreprise, le bénéfice d'un nouveau temps partiel pour ce motif ne sera possible qu'au terme d'un délai de trois ans à l'issue du précédent temps partiel accordé pour le même motif.

### Pour convenances personnelles

- Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles devront obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif motivant la demande de l'enseignant. Ces demandes feront l'objet d'un arbitrage par madame la directrice académique.
- Au titre d'une situation médicale particulière : Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif. Un certificat médical, devra impérativement être adressé sous pli confidentiel au médecin de prévention des personnels qui, au vu des éléments, pourra le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.
- Pour élever un enfant de moins de huit ans : Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.



L'annexe 2 récapitule l'intégralité des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de temps partiel de droit et sur autorisation.

Si l'enseignant souhaite solliciter un départ progressif à la retraite il doit formuler une demande de temps partiel.

## 2. LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs, qui seront en activité à la rentrée scolaire 2024 et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés. L'acceptation d'un temps partiel ne garantit pas le respect de la quotité sollicitée par l'agent ni le choix du ou des jour(s) travaillé(s).

La détermination finale du dispositif appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des services au sein de sa circonscription.

### 2.1 Temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est réalisée de la manière suivante :

Quotité	Nombre de jours libérés
80%	1 jour libéré par semaine + 7 jours à rattraper dans l'année*
75%	1 jour libéré par semaine
50%	2 jours libérés par semaine

\* Le nombre de jours à rattraper à 80% :

Une attention particulière doit être portée sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80% pour laquelle l'enseignant effectuera un temps de travail à 75% sur l'année et un complément de 5% correspondant à 7 jours.

Le planning des jours à rattraper sera organisé par la circonscription, qui est référente en matière de jours libérés.



L'annexe 1 renseigne sur les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans l'école d'exercice (liste non exhaustive).

### 2.2 Temps partiel annualisé

L'enseignant alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public.

L'autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Pour la quotité à 50%, l'année scolaire 2024/2025 se décompose alors en deux périodes :

- 1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 inclus,
- 2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> février 2025 à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une

quotité égale à 50%. L'enseignant sera affecté à titre provisoire en qualité de remplaçant dans la brigade départementale.

D'autres quotités peuvent être sollicitées.

## 2.3 Renouvellement du temps partiel

 **IMPORTANT** : Tous les enseignants souhaitant renouveler leur temps partiel doivent formuler une nouvelle demande pour la rentrée prochaine.

Le temps partiel étant accordé par année scolaire, dans le cas d'un renouvellement, il convient de formuler une demande, même si l'arrêté mentionne que le temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles et à jour pour organiser les services sur postes fractionnés.

## 2.4 Réintégration à temps complet

### 2.4.1 Pour la rentrée 2024

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2024 doivent saisir la demande directement en ligne sur Colibris.

 **RAPPEL** : Pour la rentrée 2024, l'enseignant doit impérativement formuler soit, une demande de renouvellement du temps partiel, soit une demande de réintégration à temps complet dans ses fonctions au plus tard le 31 mars 2024.

### 2.4.2 En cours d'année

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans peuvent réintégrer à temps complet en cours d'année scolaire, le jour des trois ans de leur enfant.

 A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée avec justificatifs et adressée, par voie hiérarchique, deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Le service de la DIPER 1 – Gestion collective reste disponible pour répondre aux diverses interrogations, par courriel, à l'adresse suivante :

[ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr).

### 3. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'instituteur ou professeur des écoles à temps partiel nommé à titre définitif demeure titulaire de son poste.

 TRÈS IMPORTANT :

Cependant, afin d'assurer convenablement l'organisation des compléments de service, les enseignants relevant d'un temps partiel sur autorisation pourront être amenés à changer d'affectation pour l'année 2024/2025 afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit prenant effet en cours d'année à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'inspecteur de l'Education nationale, en accord avec l'enseignant, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### 3.1 Cas particulier

##### Professeur des écoles stagiaire

En application de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat, l'octroi du temps partiel **ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles stagiaires**. Leur stage comporte un enseignement professionnel et est, pour partie, accompli dans un établissement de formation.

##### Les directeurs d'école et les chargés d'école

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs et chargés d'école sont **difficilement compatibles avec l'exercice de fonction à temps partiel**. En effet, les fonctions de directeur et de chargé d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagés.

##### Personnels chargés de remplacement

Il pourra être demandé aux enseignants remplaçants, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils resteront titulaires de leur poste remplaçant.

Conformément à la note de service du MEN n° 2014-135 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires, un suivi hebdomadaire individuel des dépassements constatés sera mis en place par le service du remplacement de la DSDEN. Il sera procédé à récupération dès que le nombre d'heures en dépassement atteindra le nombre d'heures de référence d'une demi-journée, voire d'une journée de leur école de rattachement.

#### ✚ Les enseignants exerçant dans les établissements du 2nd degré

La durée du service des enseignants du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré, peut être aménagée, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

#### ✚ Les enseignants en congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

#### ✚ Les enseignants en stage de formation continue ou en classe de découverte

Pour les stages de formation continue ou les classes de découverte, les instituteurs et professeurs des écoles à temps partiel doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils seront, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

### **4. PRINCIPES REGLEMENTAIRES**

La directrice académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés, quotité du temps partiel...) ne peuvent constituer une condition de la demande. Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journées et des mercredis matin seront acceptées au plan départemental.

Il sera proposé :

- La libération d'une journée de classe par semaine (trois quarts de temps),
  - La libération de deux journées de classe par semaine.
- Dans le cas d'une organisation scolaire sur 9 demi-journées, un mercredi matin sur deux sera également libéré.

### **5. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

#### **5.1 Conséquences administratives**

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à :

- L'avancement
- La promotion
- La formation

Le déroulement de carrière est donc identique à celui d'un enseignant à temps complet.

## 5.2 Conséquences financières

### 5.2.1 Indemnités

Les enseignants à temps partiel perçoivent :

- L'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service,
- Le remboursement partiel des frais de transport,
- Le supplément familial de traitement, qui peut être proratisé,
- L'indemnité représentative de logement (IRL) en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction,
- La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant): Elle représente une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans. Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

### 5.3 La retraite et la surcotisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les services à temps partiel pour élever un enfant sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation dans la limite de 3 ans.

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- Comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres, à condition de verser une surcotisation.



**Attention le coût supplémentaire induit par la surcotisation est important.**

Le montant peut augmenter en fonction du taux de pension civile.

Une demande d'estimation de cette surcotisation peut être effectuée lors de la demande de temps partiel sur Colibris. Cette estimation permettra de confirmer ou d'annuler toute demande de surcotisation.

**La surcotisation ne peut pas être arrêtée en cours d'année scolaire, l'option étant irrévocable.**

Exemple :

Un professeur des écoles de classe normale à l'échelon 6 (donc l'indice 492 IM) au 1er janvier 2024 avec un traitement brut de 2 421,62 euros et travaillant à 50% :

- Sa cotisation à la pension civile sans surcotisation en 2024 sera par mois de :  
 $(2\,421,62 \times 50\%) \times 11,10\% = 134,40 \text{ €}$
- Sa cotisation à la pension civile avec surcotisation en 2024 sera par mois de :  
 $2\,421,62 \times 22,25\% = 538,81 \text{ €}$

La demande éventuelle de surcotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel.

Taux de surcotisation applicables sur traitement plein en fonction de la quotité du temps de travail et durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres.

Quotités de temps de travail	Taux de surcotisation applicables sur traitement à temps plein à compter du 01/01/2020	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
50%	22,25%	2 ans

10/11

Cas particulier : Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, la durée maximale de surcotisation est portée à 8 trimestres.

## 6. CALENDRIER

### 21 décembre 2023

Ouverture de la campagne des temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025

### 31 mars 2024

Clôture de la campagne et du délai alloué pour la transmission des demandes de temps partiel sur autorisation

Les demandes de travail à temps partiel et les demandes de réintégration pour la rentrée scolaire 2024, doivent être saisies en ligne via le site Colibris jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent être formulées, par mail, à l'adresse suivante : [ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr), au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Les temps partiels de droit sont accordés après vérification des conditions d'octroi.

Les demandes de temps partiel sur autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte.

Seules les situations imprévisibles seront soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN.

**Nouveau**

## 7. PROCEDURE

Pour accéder au site « Colibris » chaque enseignant sera invité à se connecter via le portail des applications ARENA ou au travers du lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées. (cf annexe 2).



L'annexe 4 est un pas à pas pour formuler une demande de temps partiel sur Colibris.

Un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel sera adressé aux IEN par les services de la DIPER.